

## N° 6799

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

\* \* \*

(Dépôt: le 27.3.2015)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.3.2015).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Château de Berg, le 19 mars 2015

*Le Ministre de la Fonction publique et  
de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Lors de l'introduction du principe novateur du septennat moyennant la limitation de la durée de nomination de certains fonctionnaires dirigeants à sept ans, le législateur a réglé les conséquences d'un non-renouvellement des nominations des agents concernés, moyennant la mise en place d'une garantie générale de réintégration dans l'administration. Cette garantie, entrevue comme contrepartie de l'absence de droit au renouvellement<sup>1</sup>, étant toutefois envisagée exclusivement vers la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration, elle s'est avérée peu appropriée pour attirer des candidats issus des carrières de la magistrature vers ces fonctions.

Compte tenu des attributs spécifiques du statut de magistrat, dont notamment l'indépendance et l'inamovibilité, le risque professionnel encouru par l'acceptation d'une nomination temporaire de sept ans est en effet particulièrement accentué. En l'état actuel de la législation, le magistrat concerné serait contraint d'abandonner de manière définitive son statut de magistrat, soit directement au moment de la nomination, soit au plus tard à l'expiration d'un éventuel congé sans traitement pour raisons professionnelles, actuellement limité à quatre années. En effet, contrairement au détachement, qui est la position du magistrat temporairement placé hors de son corps d'origine tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, une nouvelle nomination à une fonction dirigeante emporte implicitement, mais nécessairement la cessation du statut de magistrat<sup>2</sup>.

Face à l'intérêt que peut présenter un profil professionnel issu directement de la magistrature luxembourgeoise pour l'exercice de certaines fonctions dirigeantes, il est proposé d'instaurer un mécanisme de réintégration mieux adapté à cette situation.

A l'instar du régime général de réintégration en place, il est proposé que l'agent ayant relevé au départ d'une des carrières de la magistrature bénéficie, à l'issue de l'exercice d'une fonction dirigeante, d'une garantie de réintégration dans la magistrature, ainsi que d'une prise en compte intégrale du temps passé au service de l'Etat dans la fonction dirigeante, suivant un mécanisme similaire à celui d'un magistrat simplement détaché auprès de l'administration ou d'une organisation internationale. Moyennant cette garantie de réintégration, l'agent concerné aura l'assurance d'un retour dans une fonction étatique qui corresponde aussi bien à sa qualification d'origine qu'à son ancienneté de service effective auprès de l'Etat, ceci moyennant compensation adéquate du risque d'être dépassé en grade pendant l'exercice de la fonction dirigeante, par un magistrat ayant un rang moins élevé que lui au départ.

Cette adaptation a pour objectif de faciliter une mobilité accrue et ciblée entre les fonctions de la magistrature et les fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, sans pour autant compromettre les principes de l'inamovibilité et de l'indépendance des magistrats.

Actuellement, les possibilités de mobilité légales sont en effet peu flexibles en ce que seul le détachement temporaire d'un magistrat vers l'administration est envisagé. Si ce mécanisme permet certes le maintien du statut de magistrat et n'interrompt pas le cours du temps de service par rapport à cette fonction, il exclut toutefois toute nomination à une autre fonction que celle de magistrat pendant le temps du détachement.

Quant à la possibilité de solliciter un congé sans traitement pour raisons professionnelles pour accéder temporairement à une autre fonction, elle présente non seulement le désavantage d'une interruption du cours de l'ancienneté de service en tant que magistrat, mais encore est-elle limitée à un maximum de quatre années, de sorte à ne pas présenter une alternative valable pour accepter une nomination temporaire de sept ans.

La modification proposée de l'article 73 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police poursuit un même objectif de mobilité, en ce qu'elle précise explicitement que les magistrats sont éligibles pour accéder à la fonction d'inspecteur général de la Police. Le texte actuel prévoit que sont éligibles à cette fonction, outre les membres du cadre supérieur de la Police et de l'Inspection générale de la Police, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

En considérant les missions confiées à l'Inspection générale de la Police, ainsi que le fait que le Ministre ayant la Justice dans ses attributions est en vertu de la loi associé à la nomination de l'ins-

<sup>1</sup> Projet de loi déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (doc. part. n° 5149<sup>7</sup>, p. 6)

<sup>2</sup> Projet de loi portant création d'un service de police judiciaire (doc. part. n° 3135<sup>1</sup>)

pecteur général de la Police, on peut légitimement penser qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de 1999 d'exclure les magistrats de l'accès à cette fonction.

Toutefois, dans la mesure où la notion de „fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration“ n'est pas autrement définie, et afin d'éviter toute divergence d'interprétation, il est proposé de viser formellement les magistrats dans le texte.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. Ier.** L'article 73 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, entre les parties de phrases „soit les membres du cadre supérieur de la Police“ et „soit les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration“ est insérée la partie de phrase „soit les magistrats,“.
- 2° A l'alinéa 3, entre les termes „Inspection générale de la Police“ et „soit“ sont insérés les termes „soit au sein de la magistrature“.

**Art. II.** L'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme:

„Lorsque le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er relevait, avant sa nomination à une fonction dirigeante, de la magistrature, il obtient à nouveau une nomination comme magistrat au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade obtenu par ce magistrat. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article I*

Pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, les magistrats sont explicitement désignés comme pouvant être nommés à la fonction d'inspecteur général de la Police.

La condition des 15 années d'expérience professionnelle s'applique bien évidemment aux magistrats au même titre qu'aux membres du cadre supérieur de la Police et aux fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

### *Ad article II*

La présente modification est destinée à régler la situation des magistrats qui acceptent d'être nommés temporairement à une des fonctions dirigeantes prévues par la loi et qui ne sont pas reconduits dans cette fonction ou souhaitent réintégrer la magistrature avant terme. A l'instar des magistrats temporairement détachés auprès de l'administration, ils bénéficient à ce moment d'une réintégration dans la magistrature, le cas échéant hors cadre, à un poste correspondant au grade de traitement et à la fonction qu'ils exerçaient avant leur nomination. Afin de ne pas léser le magistrat concerné en termes d'ancienneté de service et de rang du fait d'avoir accepté temporairement une nomination à une fonction dirigeante au service de l'Etat, le texte proposé entend garantir non seulement la prise en compte intégrale du temps de service passé dans la fonction dirigeante, mais encore compenser un éventuel dépassement en grade par un magistrat ayant eu au départ un rang moins élevé, survenu pendant l'exercice de la fonction dirigeante. Cette mesure a pour objet d'éviter que, vu les changements fréquents au sein de la magistrature, les personnes concernées demandent à être réintégréées avant terme, dès qu'elles risquent d'être dépassées en grade.

Le texte proposé ne fait enfin que confirmer la perméabilité actuelle entre la magistrature et l'administration par l'introduction d'une véritable garantie de réintégration, en phase avec le principe même du septennat et son risque inhérent de non-reconduction, distincte de la simple possibilité actuellement offerte par les articles 17 et 41 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire d'être nommé à des fonctions judiciaires déterminées à condition d'avoir occupé certaines fonctions limitativement énumérées, dont notamment celles de membre du Gouvernement ou de chef d'administration, pendant respectivement trois ou sept ans.